



ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION sur l'arrêt, le stationnement et le camping sauvage des « autocaravanes » ou « camping-cars » N° 06/2020

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, qui donnent les pouvoirs de police au Maire afin d'assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et l'ordre publics sur le territoire de sa commune » ainsi que l'article L 2213-4,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 365-1, R 365-2, R 365-3 et R 332-70 2°, desquels il résulte que les « autocaravanes, les « camping-cars » peuvent être interdits de stationner dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore dans les conditions prévues par le Code de l'Environnement,
- Vu l'article R* 111-41 du Code de l'Urbanisme qui indique « que le camping est librement pratiqué en France, hors emprise des routes et voies publiques, avec l'accord de celui qui a la jouissance du sol, sous réserve de l'opposition du propriétaire »,
- Vu les articles R 111-37 à R 111-40, R 111-43, R 421-19 et R 421-23 du Code de l'Urbanisme,
- Vu les articles R 417-10 et R 417-11 du Code de la Route (stationnement gênant ou très gênant), R 417-12 et R 417-13 relatifs au stationnement abusif,
- Vu la Circulaire Interministérielle NOR INTD 0400127C du 27 juin 1985 parue le 19 Octobre 2004, relative au stationnement des « autocaravanes » dans les communes,
- Vu l'article 610-5 du Code Pénal,
- Considérant que le **Camping des Bords de l'Eure** situé 9 rue de Launay à CHARTRES - 28000 (Tel : 02 37 28 79 43) situé à 5,5 kms de la commune de SAINT-PREST, accueille des « autocaravanes » et des « camping-cars »,
- Considérant qu'il appartient au Maire en tant qu'autorité de police, de prendre dans le domaine de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la sûreté, la sécurité, la salubrité publics et la commodité de passage,
- Considérant **que la longueur et la largeur** d'une « autocaravane » ou d'un « camping-car » ne sont pas compatibles avec l'arrêt ou le stationnement dans les chemins ruraux de la commune, **du fait des accotements « non-stabilisés », des ornières masquées par la végétation,**
- Considérant que **la pratique isolée du camping** et donc de l'installation d'une « autocaravane » ou d'un « camping-car » induit l'allumage de feu ou de feu de camp, de barbecue, de réchaud ou autre, qu'elle est dangereuse en période de sécheresse, qu'il y a le risque de départ de feu au cœur des espaces naturels,
- Considérant que la pratique isolée du camping et donc l'installation d'une « autocaravane » ou d'un « camping-car », favorise également l'abandon de déchets ou d'ordures ménagères, nuisibles à la faune, la flore et l'environnement,
- Considérant l'atteinte à la salubrité du site liée à l'arrêt ou au stationnement d'une « autocaravane » ou d'un « camping-car » **dûs aux risques des écoulements mécaniques ou des vidanges sanitaires, ou toutes opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté du véhicule,**

- Considérant qu'il appartient au conducteur d'une « autocaravane » ou d'un « camping-car » de se **renseigner sur la réglementation applicables avant de se stationner ou de pratiquer le camping en dehors des terrains aménagés,**

A R R E T E,

ARTICLE 1 : l'arrêt, le stationnement ainsi que le camping-sauvage pratiqués par des usagers se déplaçant en « autocaravane » ou en « camping-car » **sont strictement interdits** sur les chemins ruraux de la commune.

ARTICLE 2 : En dehors des chemins ruraux, l'arrêt et le stationnement des « autocaravanes » ou des « camping-cars » sur les emplacements matérialisés au sol, par panneau ou règlementé, ne devra pas empiéter sur le domaine public, ni empêcher la commodité de passage des usagers de la voie publique et de ses dépendances.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et applicable dès la matérialisation par panneau fixe aux accès des chemins ruraux.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés en vertu des articles du Code de la Route, qui le prévoient et le répriment. Peuvent être prescrites l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du code la route.

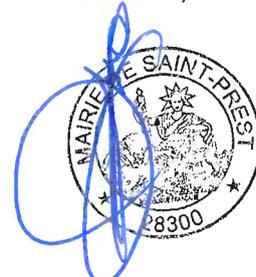
ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
 - Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir,
 - Le garde-champêtre,
- veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Prest, le 16 juillet 2020

Le Maire,



Jean-Marc CAVET